

Parc amazonien de Guyane
Etablissement public du parc national



Conseil d'administration

Séance du 16 juin 2022

Délibération n°2022-342
Versement d'une subvention à l'Amicale du Parc amazonien de Guyane

Vu le décret n° 2007-266 du 27 février 2007 créant le parc national dénommé « Parc amazonien de Guyane »,

Vu les dispositions des articles L-331 8 et R-331 23 du Code de l'Environnement et de l'article 43 du décret n°89-144 du 20 février 1989 fixant les attributions du Conseil d'Administration,

Considérant le bilan de l'année 2021 de l'Amicale du PAG,

Considérant le budget prévisionnel 2022 de l'Amicale du PAG,

Le Conseil d'administration, après en avoir délibéré, décide :

Article 1 :

D'approuver le versement d'une subvention au profit de l'Amicale du Parc amazonien de Guyane pour la somme de 40.855, 00 euros (QUARANTE MILLE HUIT CENT CINQUANTE CINQ euros) au titre de l'année 2022.

Article 2 :

De demander le reversement du solde excédentaire de la subvention 2021.

Article 3 :

La présente délibération sera publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc amazonien de Guyane.

Article 4 :

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Cayenne dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Le Président du Conseil d'administration,

Jules DEISE

Le Directeur,

Pascal VARDON

Le Commissaire du Gouvernement,
Pour le Préfet de Guyane,
Le Sous-Préfet aux communes de l'intérieur

Guillaume BRAULT